

**DOCUMENT "A"**

**MINISTER'S DETERMINATION  
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

**April 29, 2016**

File Number: 4561-3-1409

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de mai 2009, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le taux de pompage maximal autorisé au puits E est de 4 600 litres/minute. Le puits E ne peut pas être utilisé en même temps que les puits de production C ou D.
5. Un débitmètre doit être installé sur le puits E, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée sur une base quotidienne (minimum de cinq jours par semaine). Les données sur l'utilisation de l'eau doivent être présentées annuellement dans la forme prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* délivré à l'installation par le MEGL.
6. Les puits TH15-1 et TH15-2 peuvent seulement être utilisés à des fins de surveillance ou d'essais et doivent être protégés, au moins à l'aide d'un couvercle verrouillé.
7. Le puits obsolète et le puits d'observation mentionnés dans les documents soumis doivent être désaffectés dans un délai de huit mois, conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau* du MEGL (voir ci-joint). La confirmation de la désaffectation des puits doit être envoyée au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
8. Si les puits de production C ou D sont désaffectés dans l'avenir et que le puits E devient le puits de production, le promoteur doit informer le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL et l'ingénieur des agréments du MEGL du changement de l'état du

puits. Tous les puits doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau* du MEGL (voir ci-joint).

9. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite accroître le taux de pompage maximal autorisé au puits E ou le volume maximal quotidien pour l'installation ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL afin de déterminer si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
10. Si un voisin se plaint que l'utilisation de ce puits d'approvisionnement en eau nuit à son service d'eau privé (qualité ou quantité), le promoteur doit enquêter sur la plainte et respecter la condition de l'*Agrément d'exploitation* accordé par le MEGL concernant le signalement des plaintes.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.